

Mémento sur l'obligation d'annoncer les postes vacants à partir du 1^{er} janvier 2020

Important: les emplois pour les personnes handicapées au sein des institutions sociales ne sont pas soumis aux exigences de l'obligation.

Quels sont les postes concernés?

- Les emplois vacants dans les genres de professions pour lesquels le taux de chômage atteint ou dépasse 5%. Jusqu'à fin 2019, le seuil était fixé à 8%.
- Les emplois dans les genres de professions concernés qui sont pourvus par l'intermédiaire d'agences de placement.
- Les stages indépendants (les places de stages qui ne font pas partie intégrante d'une formation).

Quels sont les professions concernées?

Il existe un [check-up](#) avec une liste des genres de professions concernées.

- Cette liste répertorie les genres de professions qui sont soumis à l'obligation d'annonce du 1^{er} janvier 2020, parce que leur taux de chômage atteint ou dépasse 5%. Cette liste permet aux employeurs de clarifier suffisamment tôt si leurs postes à pourvoir sont soumis à l'obligation d'annonce.

Quels sont les emplois qui ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce?

- Les emplois qui sont pourvus par des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP.
- Les emplois au sein d'une entreprise ou d'un groupe pourvus par des personnes déjà employées par ladite entreprise ou ledit groupe depuis au moins six mois. Cela concerne également les apprentis embauchés à l'issue de leur apprentissage.
- Les emplois dont la durée est limitée à 14 jours civils.
- Les emplois pour les personnes:
 - autorisées à signer dans l'entreprise (parce que conjoint ou le partenaire enregistré)
 - qui sont parentes ou alliées (en ligne directe ou jusqu'au premier degré en ligne collatérale).
- Les emplois pour les personnes handicapées au sein des institutions sociales.
- Les stages qui font partie intégrante d'une formation.
- Les places d'apprentissage

A qui les emplois doivent-ils être annoncés?

- Les emplois vacants doivent être annoncés à l'ORP. Les coordonnées des ORP figurent sur le site de travail.swiss.
- Les emplois vacants peuvent être annoncés sur le site de travail.swiss ou par téléphone. Les ORP aident pour classer les intitulés d'emploi par genres de professions.

Quelles informations doivent être fournies?

- la profession recherchée
- l'activité, y compris les exigences spéciales
- le lieu de travail
- le taux d'occupation
- la date d'entrée en fonction
- le type de contrat de travail, soit à durée déterminée ou indéterminée
- l'adresse de contact
- le nom de l'employeur

Quelle est la suite de la procédure?

- Dans les trois jours ouvrables l'annonce, l'employeur reçoit une réponse de l'ORP concernant les dossiers répondant au profil recherché.
- L'employeur étudie les dossiers qui lui ont été transmis par l'ORP et lui indique:
 - les candidates et candidats qu'il a retenus et qu'il a invités à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude.
 - s'il a embauché l'un des candidats qui lui ont été proposés. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les raisons du non-emploi.
- Les emplois vacants sont soumis à une interdiction de publication de cinq jours ouvrables. Ce n'est qu'après ce délai que l'employeur peut publier le poste vacant.
- Pendant la durée de l'interdiction de publication de cinq jours ouvrables, les emplois communiqués ne sont consultables que par les demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP. Ceux-ci bénéficient ainsi d'une longueur d'avance sur le marché du travail.

A quoi sert cette obligation d'annonce?

L'obligation d'annoncer est mise en place dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative «contre l'immigration de masse». Le but est de mieux recourir au potentiel des demandeurs d'emploi du pays. L'obligation d'annoncer permet aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement d'avoir la primeur sur les emplois vacants.

Bases légales :

- Constitution fédérale: art. 121a Cst. Gestion de l'immigration
- Loi fédérale sur les étrangers: art. 21a LEtr Mesures concernant les demandeurs d'emploi
- Ordonnance sur le service de l'emploi: art. 53, 58a et 63 OS

(Sources: divers documents d'information de travail.swiss)

Informations complémentaires:

[Site SECO avec vidéo explicative](#)

[travail.swiss - Le portail de l'obligation d'annoncer les postes vacants](#)